

ARRÊTÉ

N° 72 - 2023 - V

**Circulation réglementée
Cour du Rocher – Rue du Hérisson
Saint-Léger-des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise LUC DURAND, reçue le 25 mai 2023, pour des travaux de voirie, notamment d'aménagement de rues, cour du Rocher et rue du Hérisson, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 5 juin 2023 et jusqu'au 30 septembre 2023, l'entreprise LUC DURAND est autorisée à empiéter sur le domaine routier, cour du Rocher et rue du Hérisson, suivant le plan joint, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : La circulation sera interdite, suivant le plan joint, sauf pour les besoins du chantier.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, route barrée...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise LUC DURAND, durant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur l'entreprise LUC DURAND.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 5 juin 2023,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire



